FRC.t.5787

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
15611

SUITE DES NOTES

DE

JEAN-MARIE CALÈS,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE,

Sur le projet de Constitution présenté par le comité;

Imprimées par ordre de la Convention Nationale.

TITRE VI.

De la trésorerie nationale, &c.

Article premier.

Si trois membres pouvoient remplir toutes les fonctions de la trésorerie, il ne faudroit en nommer que trois; mais, s'il en faut cent, pourquoi le peuple n'en

THE NEWBERRY LIBRARY

nommera-t-il que trois ? Voudra-t-on se contenter toujours de sauver les apparences, & n'avoir jamais la réalité? Ces trois nommés par le peuple nommeront des commis, & s'entoureront d'une cour qui sera tout à leur gré, parce que son état dépend de la volonté de ceux qui la commandent. Vous renouvellerez bientôt, il est vrai, les chefs, mais les commis resteront; ils sauront eux seuls les détours du labyrinthe qu'ils auront eu soin de compliquer, & ils deviendront les maîtres despotiques sous des administrateurs nouveaux, & par conséquent inexpérimentés : alors vous tomberez sous la tyrannie de la bureaucratie; car votre ministère, vos administrations, votre trésorerie, seront gouvernés, non par les élus du peuple, mais par des commis que le peuple ne connoît point, qu'il a presque toujours raison de désavouer. Finissons une fois pour toutes : que le peuple nomme tous les agens qui feront nécessaires dans toute espèce d'administration publique, & il faut plus de trois personnes pour la trésorerie.

X.

On reconnoît à ces dispositions la touche d'un avocat, & d'un avocat constituant. Quoi ! pour vérifier un calcul, faire des additions & des soustractions, vous voulez un juri? Vous confiez à la conscience souvent erronée, souvent infidèle de sept personnes, la vérification d'un vol des deniers publics ? Mais celui qui voudra voler, n'aura qu'à voler pour quatre ; & voilà vos trésors dilapidés impunément, & votre fortune perdue, votre liberté compromise.

Faut-il tant de formes pour voir si un homme qui a reçu comme cent, & qui n'a dépensé que comme soixante, est comptable de quarante, & que, s'il ne fait face au réliquat, il est coupable?

Les comptes une fois vérifiés, traduiſez-le devant les tribunaux; qu'alors un juri décide de ſon erreur ou de ſa mauvaiſe foi : mais ne me parlez pas d'un juri pour calculer.

TITRE VII.

Du Corps légiſlatif.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organiſation, &c.

Avant de commenter cette ſection, il faut que je diſe une vérité dont l'importance me frappe chaque jour davantage. On n'aura jamais une repréſentation telle qu'elle doit être, tant qu'on n'aura pas un lieu propre à tenir les ſéances de manière que l'orateur ſoit également entendu de par-tout, ainſi que l'acteur l'eſt dans nos ſalles des ſpectacles, & que les députés, quoiqu'enſemble, y ſoient tellement iſolés l'un de l'autre, qu'il leur ſoit impoſſible de communiquer leurs idées à leurs voiſins, ſans quitter leur place; car tant qu'on ſera les uns ſur les autres, les nouvelles du jour ou toute autre affection qui peut donner matière aux converſations particulières, feront oublier ſouvent, même au plus patriote, la queſtion qu'on agite, pour cauſer avec ſon voiſin. Je ne donne pas le détail de mes idées ſur la forme dans laquelle cet édifice devroit être conſtruit, parce que le moindre architecte peut, même d'après mon obſervation, s'en faire une idée.

II.

Voyez les notes des articles où j'ai traité des élections.

VI.

Et plutôt encore, si un département le réclame avec justice.

VIII.

On n'a pas su ici s'écarter de la route battue. Il faut de deux choses l'une : ou que le corps législatif commence ses fonctions du moment de son installation, à quelque nombre que se trouvent les membres ; ou qu'il ne se forme qu'au moment où ils seront au nombre requis, & qu'en attendant, leurs prédécesseurs restent en fonctions.

X.

S'ils n'ont pas une excuse légitime qui doive cesser bientôt.

XI.

Pourquoi 15 jours après leur arrivée, & pas tout de suite?

Des membres qui ont eu plusieurs mois pour se rendre, ont-ils encore besoin d'un délai de quinze jours? Plus j'examine ce plan, plus je le trouve incohérent & fait à la hâte.

XIII.

Il faut ajouter, ce me semble, pour ôter toute équivoque, & *relativement à leurs fonctions.*

Section II.

Des fonctions du corps législatif.

II.

Quand nous commenterons le chapitre où il est parlé des conventions, nous démontrerons, 1°. qu'il seroit aisé de rendre la même assemblée législative ou constituante, suivant le besoin; 2°. combien il seroit dangereux d'avoir deux corps législatifs en même-temps.

III.

Cet article est ou inutile ou indifférent.

IV.

L'article VI prouve combien cette distinction est incorrecte; car on peut assurer qu'un mode une fois adopté pour la fabrication des monnoies, pour les secours publics, pour les impositions, ce mode deviendra d'une durée indéfinie, & prendra le caractère de loi; tandis qu'une dépense imprévue, un abus démontré par l'expérience, feront varier à tout moment les règlemens adoptés pour les établissemens nationaux & pour les diverses branches d'administration, & leur donneront par-là le caractère de décrets. De-là des embarras, de la confusion, & le tout pour une distinction futile.

V.

Voyez la note de l'article IV.

VI.

Idem.

VII.

Je ne vois pas l'utilité de cette mesure, & j'y vois du danger. Je la suppose existante, & je suppose aussi que des agitations pareilles aux agitations actuelles vous dérobent votre temps, & absorbent vos réflexions : n'est-il pas possible alors que vous négligiez de renouveler la mesure extraordinaire qui a exporté les prêtres? ils rentreront, & vous feront du mal.

D'ailleurs, comment sauront-ils dans un pays étranger, que vous avez renouvelé les mesures extraordinaires prises à leur égard? n'est-il pas naturel qu'ils viennent s'en informer? & s'ils font un voyage de six mois en six mois vous aurez tout autant de fois une cause de guerre civile.

SECTION III.

Tenue des séances, &c.

L'expérience journalière nous apprend qu'il faut soumettre les délibérations à des formes qui en ôtent le danger occasionné par trop de précipitation ou trop de lenteur : mais il faut aussi que ces formes soient elles-mêmes exemptes des vices qu'on veut éviter en les adoptant. Or je soutiens que la forme proposée réunit tous les vices : d'abord les deux délibérations qu'on exige, ensuite l'examen pour admettre ou rejeter, puis la discussion du bureau, puis le délai de quinzaine, ensuite le rapport du bureau, les propos-

tions nouvelles, enſuite huit jours de délai, la diſcuſſion de priorité, le renvoi des articles additionnels, amendemens, &c. leur renvoi au bureau, leur rapport, leur diſcuſſion; tout cela, déja très-faſtidieux à recenſer, inſoutenable à la lecture, ſera-t-il bon dans la pratique? Et d'ailleurs, le corps légiſlatif doit-il recevoir d'autre loi que les principes fondamentaux de la conſtitution & ceux de la raiſon? & ces détails ſont-ils à leur place dans une conſtitution? Convient-il d'ailleurs de tenir ainſi le légiſlateur par la liſière? ne diroit-on pas qu'on a voulu faire des règles pour la tenue d'un chapitre de capucins? Laiſſez au corps légiſlatif toute ſa liberté; prenez des moyens pour que les opinions y ſoient libres, pour que le bavardage n'y étouffe pas la raiſon, pour que l'orgueil & les prétentions individuelles n'y tyranniſent pas la probité; que tous les membres y jouiſſent d'une liberté entière, & mettez le peuple à même de faire de bons choix: alors vous n'avez pas beſoin de ces formes peſantes qui entravent tout, & donnent lieu à mille diſputes toujours inutiles, ſouvent dangereuſes.

Moyennant ces réflexions générales, je me diſpenſe de commenter les articles de cette ſection, qui, mauvais par leur enſemble, ne peuvent qu'être rejetés en détail.

SECTION IV.

Formation du bureau.

ARTICLE PREMIER.

Tandis que l'expérience nous démontre que les comités ſont inſuffiſans pour faire les rapports qui leur ſont confiés, comment peut-on ſe figurer qu'un bureau compoſé de treize membres qui ſeront chargés

de dreſſer le procès-verbal, obligés d'aſſiſter aux ſéances, pourront y ſuffire?

II.

Rien n'eſt plus important que la probité des membres du bureau; mais comme l'expérience nous a démontré que les appels nominaux, les différens ſcrutins, ſont les moyens dont ſe ſert la cabale pour compoſer le bureau de manière qu'il ſoit favorable au parti qu'il a créé, il ſeroit ridicule, quand bien même il ne ſeroit pas dangereux, d'adopter le mode d'élection indiqué; 1°. parce que cette forme demanderoit beaucoup de temps, & qu'elle n'obvieroit à aucun inconvénient; 2°. parce qu'il eſt plus ſimple que chaque membre exerce ces fonctions à ſon tour, que d'en faire un objet d'ambition & d'amour-propre. Au demeurant, je crois encore que ces détails doivent être élagués de l'acte conſtitutionnel, & qu'on doit laiſſer au corps légiſlatif la faculté d'organiſer ſon bureau à ſon gré; conſéquemment ce chapitre nous paroît inutile.

TITRE VIII.

De la cenſure du peuple, &c.

Voici les moyens qu'on nous a promis (droits de l'homme, art. XXX) pour réſiſter à l'oppreſſion: ces moyens ſont ſi mal, *ou ſi bien* combinés, qu'ils ſont dériſoires. Si les auteurs s'étoient donné la peine de les réfléchir après les avoir rédigés, ou qu'ils euſſent agi de bonne foi, ils auroient vu qu'ils avoient manqué leur but; car s'il eſt vrai qu'un corps conſtitué veuille devenir oppreſſeur, il commence à employer la ruſe avant d'employer la force; il répand ſon eſprit par-tout; pouvoirs ſubordonnés, peuple,

tout eſt infecté de ſon ſouffle impur, avant qu'il ſaiſiſſe ſa proie. Par la ſéduction, il s'aſſure les moyens de braver les lois, par le nombre des hommes corrompus ou ignorans, il étouffe les réclamations des lumières & des vertus ; & quand tout eſt prêt & diſpoſé conformément à ſes vues, c'eſt alors qu'il commande, c'eſt alors qu'il opprime à ſon gré, parce qu'il tient enlacé par les nœuds du luxe & de l'intérêt, de l'orgeuil & des préjugés, la maſſe corrompue de la nation, qui ſeroit ſeule capable de renverſer ſes prétentions tyranniques. Alors le crime qui ſeconde les vues du tyran, eſt couronné ; alors la vertu qui prêche les droits de l'homme & la liberté, eſt flétrie, accablée, étouffée ; & comment voulez-vous alors tirer quelque parti du moyen que vous indiquez ? pour réſiſter à l'oppreſſion, il faut la connoître, il faut la déteſter.

Que tout Français ſoit armé, qu'il ſoit libre de plonger le poignard dans le ſein du tyran qui voudroit l'aſſervir ; voilà le droit d'inſurrection. Il eſt dans la nature, & vous n'avez nul beſoin de l'ériger faſtidieuſement & inutilement en loi : à quoi ſerviroit-elle, votre loi ? Si le tyran eſt le plus fort, il bravera & votre loi, & celui qui voudroit en réclamer l'exécution : s'il eſt le plus foible, il tombera ſous les coups vengeurs du peuple qu'il a voulu aſſervir ; dans l'un & dans l'autre cas, votre loi eſt inutile ; elle ne peut ſervir qu'à convertir la France en un club général. Nous allons la commenter en détail ; mais ces préliminaires étoient, je crois, néceſſaires.

ARTICLE PREMIER.

On ſemble avoir oublié ici que le peuple pris en maſſe, ne peut, dans un grand état, exercer par lui-

même son droit de législation, ni manier le timon du gouvernement; cependant, s'il étoit vrai que les assemblées primaires fussent tenues de se réunir à la volonté d'un citoyen qui en aura trouvé 50 qui auront, par leur signature, paru adhérer à son idée, alors la France entière verroit ses ateliers, son agriculture & son commerce abandonnés, & le peuple seroit sans cesse réuni en assemblées délibérantes.

Pourquoi ne pas s'en tenir aux principes adoptés? La république doit être représentative, eh bien! que tout s'y fasse par des représentans.

II, III, IV.

Ces trois articles disent peu en beaucoup de mots, & laissent beaucoup à desirer. Si cette disposition étoit adoptée, leur sens se réduit à ceci : *que la proposition doit être courte & intelligible; que les signataires doivent être citoyens avec droit de suffrage; que le tout doit être vérifié.* Mais, 1°. le bureau, pour vérifier, ne doit-il pas s'assembler? 2°. qui indemnisera les membres du bureau, du temps qu'ils vont perdre à vérifier des pétitions nombreuses que la désœuvrance & la mauvaise foi vont multiplier? en dernière analyse, où est la possibilité qu'une assemblée de campagne ait un bureau toujours rassemblé, tandis que les membres en seront séparés par des espaces de plusieurs lieues?

V.

Plus je réfléchis l'acte constitutionnel proposé, plus je suis convaincu qu'on a cru travailler uniquement pour une grande ville. Comment est-il possible que 500 laboureurs passent une semaine entière à dis-

cuter ? Les intrigans profiteront de leur abſence pour monter leurs reſſorts, & enſuite leurs déciſions feront la loi à l'aſſemblée. Ouvrez Tacite, vous qui liſez l'hiſtoire : vous y verrez que nos ancêtres furent toujours lents à ſe rendre aux aſſemblées publiques ; ce qui donna la facilité aux ambitieux d'aſſervir la nation. De quelle utilité ſera l'hiſtoire, ſi elle n'eſt pas une leçon pour le légiſlateur ? Combinez vos aſſemblées de manière qu'elles ne laſſent point le peuple, qu'elles ſoient au contraire pour lui un jour de fête ; pour y réuſſir, diminuez-en la fréquence, ou elles vont devenir un vrai poiſon.

VII.

Eſt-il croyable qu'une forme auſſi compliquée, puiſſe atteindre un but quelconque ? eſt-il sûr que les aſſemblées de commune voudront ſe réunir toutes les fois qu'elles ſeront requiſes ? n'eſt-il pas vraiſemblable que le dégoût, le caprice, & autres paſſions feront rejeter par pluſieurs aſſemblées, ſouvent ſans examen, la propoſition de la première ? & alors des tentatives infructueuſes ne feront-elles pas négliger aux aſſemblées, des queſtions auxquelles on ſuppoſera un pareil réſultat qu'à celles qui les ont précédées ? bientôt cette forme de réviſer les lois tombant en déſuétude, & la conſtitution prohibant tout autre moyen, le peuple ne ſera-t-il pas dans les fers ?

Que faut-il faire ? le voici : qu'il ſoit permis à chaque citoyen d'adreſſer à la légiſlature ſes réclamations ; que l'aſſemblée ſe faſſe rendre compte une fois par mois, du réſultat des réclamations ; & ſi elles ſont fondées, le légiſlateur doit s'empreſſer d'en détruire la cauſe.

IX.

Une assemblée du bureau pour examiner les signatures, une pour la première assemblée où on proposera la question, une pour délibérer, une pour recevoir le délibéré des autres assemblées, & le tout pour une question souvent oiseuse, quelquefois inutile, souvent dangereuse ; disons la vérité, si on décrète ces formes entravées, je prédis qu'elles ne seront jamais mises à exécution.

X.

Que de chances il faut courir pour arriver à un résultat! Après les longues & pénibles formalités prescrites jusqu'ici, il ne faut qu'une majorité dans le vote général, pour que les fréquens déplacemens, les frais de toute espèce, ne servent à autre chose qu'à prouver qu'on a travaillé pour rien. Ici se présente encore une contradiction : les citoyens s'assembleront pour réformer les abus, & leurs opérations doivent passer toutes par les mains, & quelques-unes dépendent même de la volonté des administrations ; mais souvent les administrations seront intéressées à maintenir ces abus, & alors le peuple sera joué par des longueurs, par des oublis, &c. &c.

XI.

Si les administrations ont intérêt à annuller les délibérés, elles en trouveront toujours l'occasion dans les vices de forme, qu'il est comme impossible d'éviter dans les assemblées primaires, dont les individus ont peu de savoir, & beaucoup de bonne volonté.

XII.

Il eſt impoſſible, dans l'état actuel des choſes, d'entendre ce que le comité a voulu dire par *chef-lieu des aſſemblées primaires du département.*

XIII.

On donne ici évidemment l'initiative des lois aux fractions du ſouverain, & nous prouverons bientôt que chaque département gouvernera à ſon gré la législature. Mais cette diſpoſition n'a-t-elle pas l'odeur du fédéraliſme? mais ne vaut-il pas mieux s'en tenir aux pétitions individuelles?

XIV, XV.

Si les auteurs euſſent travaillé le projet dans le fond d'une retraite, & qu'ils n'euſſent pas été à même d'obſerver les longueurs auxquelles eſt expoſé un corps compoſé de 800 membres, je me contenterois de leur reprocher l'inexpérience quand ils preſcrivent des délais ſi courts pour répondre à des demandes qui ſans doute ſeront très-multipliées; mais comme l'expérience de pluſieurs années a pu leur ſervir de leçon, je ne puis me diſpenſer de leur reprocher leur irréflexion.

XXII.

Nous ne dirons rien ſur les longueurs interminables que préſentent les articles précédens, & ſur l'impoſſibilité où ils mettent le peuple, de terminer une opération de cette nature; mais cet article nous démontre le vice que j'ai indiqué; obſervez que le

corps législatif, en rejetant la proposition d'un département, s'expose à être révoqué, & les membres à l'infamie d'être inéligibles; tandis qu'en adoptant la proposition bonne ou mauvaise, ils n'encourent aucun désagrément personnel; il est naturel d'en conclure que les législateurs foibles & sans caractère (race très-commune) , prendront toujours le parti le plus sûr pour eux, & chaque département menera à son gré le corps législatif, d'un peuple libre; corps qui sera enchaîné, quoiqu'il soit le principe & le protecteur de la liberté.

XXVI.

Il pourroit arriver que la décision du nouveau corps législatif l'exposât encore à être révoqué; & pendant ces vicissitudes que deviendroit la tranquillité de l'Etat?

Le pouvoir exécutif trouvant un corps législatif mobile & agité comme les flots d'une mer orageuse, toujours au dessous de ses fonctions, parce que toujours nouveau, il ne peut être qu'inexpérimenté, ne se prévaudra-t-il pas, le conseil exécutif, de sa capacité, pour faire tout plier sous sa volonté? d'un autre côté les ennemis de l'État instruits des fréquentes vicissitudes du pivot sur lequel roule toute la machine politique, ne profiteront-ils pas de cet instant de désordre pour ravager notre territoire ou pour nous imposer la loi? Les auteurs eussent-ils voulu nous donner une idée de l'antique chaos, ils n'y auroient pas mieux réussi qu'en nous donnant un plan qui, né au milieu des intrigues & des orages, se sent des momens qui l'ont produit.

XXVII.

Cet article est bien modéré ! Eh ! dites donc

qu'elles ſeront nulles, ou vous êtesinconſéquens, car toutes les lois, même les bonnes, doivent être ſoumiſes à la cenſure, ou vous détruiſez la liberté de penſer & d'émettre ſes idées.

XXVIII.

On excepte ici de la cenſure les lois qu'on doit particulièrement y ſoumettre; & qu'on me réponde: par où commencera un corps légiſlatif qui voudra tuer la liberté? par flatter les adminiſtrations quile ſeconderont, par accabler celles qui pourroient s'oppoſer à ſes vues; même marche à l'égard des communes, des particuliers, il ſe liguera avec l'ennemi étranger. Et ce ſont ces actes que vous dérobez à la cenſure? Je ne trouve nulle part ni la raiſon, ni le bon ſens.

XXX.

Autre occaſion de tout déplacer, d'agiter tout: vous convenez que la République doit être repréſentative, & vous voulez l'ériger en République abſolue? Si le peuple doit tout faire par lui-même, il n'a pas beſoin de repréſentans; car s'il eſt vrai que le corps légiſlatif fût le maître de conſulter le peuple, il le feroit toujours, car par-là il ſeroit en garde contre les événemens, & la foibleſſe, la puſillanimité ſont des vices aſſez communs; le peuple ſe laſſeroit d'ailleurs bientôt d'exercer ſes droits, qu'il ne délègue que pour s'en débarraſſer. Le dégoût que me donne la répétition de vos fréquentes aſſemblées, que je ne vois qu'en idée, m'eſt un ſûr garant de celui que leur réalité occaſionneroit au peuple.

XXXI.

C'eſt une perfidie d'ôter au citoyen le droit d'ex-

poſer individuellement aux autorités conſtituées leurs idées concernant l'intérêt public : quelle chaîne ! on preſcrit un mode de réclamation impraticable, & on prohibe le ſeul moyen qu'on a pour ſe plaindre de la conduite des autorités conſtituées ! Il eſt difficile de voir dans cette combinaiſon des vues qui puiſſent excuſer les auteurs : quant à moi je vous annonce que je dirai à toutes les autorités conſtituées mon ſentiment ſur leurs opérations, quand je le croirai utile pour ma patrie ; & ſi on vouloit m'en punir, je m'adreſſerois au ſouverain qui me feroit juſtice de ſes mandataires infidèles & tyrans.

XXXIII.

On a voulu dire apparemment en cas d'abus de pouvoir à *leur égard*, car autrement il y auroit contradiction avec l'article XXXI.

TITRE IX.

Des conventions.

Les auteurs du plan propoſent deux eſpèces d'aſſemblées légiſlatives : l'une qui aura le droit de réformer les baſes de la conſtitution, & l'autre qui ne pourra s'occuper que des lois de détail.

Mais s'il eſt démontré qu'on peut ſans inconvénient réunir le pouvoir conventionnel au pouvoir légiſlatif, & qu'il y auroit de grands dangers à courir ſi on avoit deux corps légiſlatifs exiſtans dans le même temps, il ſera auſſi démontré que cette diſtinction ne peut être admiſe ; raiſonnons, car il paroît qu'on ne l'a pas fait, ou qu'on l'a fait peu. 1°. Le corps légiſlatif peut, s'il le faut, devenir convention ; il ſuffit

ſuffit pour cela que le peuple délibérant dans une forme déterminée, lui délègue ces fonctions ; 2°. il ne peut abuſer du droit attribué aux conventions, puiſque lorſqu'il en ſera revêtu, il ſera convention lui-même, & qu'avant de l'être, il n'aura d'autre attibution que celles qui dérivent de ſon eſſence de pouvoir légiſlatif. Or il n'eſt pas plus difficile, au contraire il l'eſt moins, de déléguer au pouvoir légiſlatif les fonctions des conventions, qu'il ne l'eſt d'aſſembler ces conventions mêmes ; d'un autre côté la convention peut détruire un corps légiſlatif ; peut auſſi contrarier ſans le ſavoir & ſans le vouloir les actes qui en émanent ; d'où il réſulteroit les plus grands dangers. Nous développerons ces principes généraux, en commentant divers articles.

I I.

La première difficulté qui ſe préſente, c'eſt d'obtenir une convention. Vous dites que le corps légiſlatif la convoquera : mais ſi ſon intérêt ſe trouve à l'éloigner, par quel moyen l'y forcerez-vous ? Ne me dites pas qu'il le voudra toujours ; l'expérience nous apprend que les pouvoirs conſtitués frémiſſent quand ils voient s'élever à côté d'eux une puiſſance rivale, à plus forte raiſon quand elle eſt ſupérieure. Avez-vous oublié comment nos deſpotes avoient proſcrit les aſſemblées de la nation ; comment ils avoient ſubſtitué leurs édits aux volontés du peuple ? & ſans aller ſi loin, la légiſlature qui nous a précédés, eût-elle aſſemblé de convention pour détruire la royauté, ſi le peuple levé en entier, n'avoit lui-même terraſſé l'hydre, & ne ſe fût montré diſpoſé à renverſer tous ſes appuis ? D'ailleurs, il eſt impoſſible au peuple de former ſa demande, s'il veut obſerver les formes preſcrites.

III.

Je ne vois aucune utilité dans les dispositions de cet article.

IV.

Cet article me rappelle la folie de ces tâtonneurs qui se purgent ou se font saigner à des époques marquées, par précaution, disent-ils : si votre constitution est assise sur des bases aussi simples que solides, sur les principes de la nature & de la société, elle doit être invariable ; car de même que les hommes naissent dans tous les siècles avec les mêmes membres, ils apportent aussi en naissant les mêmes passions ; exposés aux mêmes erreurs, ils sont susceptibles des mêmes vertus ; & le législateur qui sauroit profiter de leurs penchans de manière à les rendre utiles, feroit une constitution qui ne changeroit qu'avec la nature. Je sens que la tâche est difficile, mais il faut au moins en approcher, & ne pas supposer que la constitution qu'on propose, ne peut être utile que pendant un court espace de temps. On n'aime pas à se figurer qu'à tout propos on changera de mœurs & d'habitudes, & que les lois seront sujettes aux mêmes vicissitudes qu'éprouvent les formes des coëffures & des habits.

V.

On ne s'expose pas beaucoup, en donnant à chaque citoyen le droit de provoquer une convention, dès qu'on le soumet aux formalités du droit de censure, car il est aisé de concevoir que jamais pétition n'aura son effet, si elle est soumise à ces formalités ; mais s'il étoit possible que ce mode de

réclamation fût mis en usage avec succès, l'Etat seroit bientôt renversé par les dispositions de l'art. V, n'y eût-il en France que dix intrigans, autant de désœuvrés, autant d'orgueilleux engagés par leurs passions à se donner la gloire d'être les auteurs d'une convention; & les désorganisateurs, les malveillans n'en provoqueroient-ils pas quelqu'une?

VI, VII.

Ces deux articles donnent occasion à de nouvelles assemblées primaires, & me confirment dans l'idée que le comité, soit par inadvertence, soit d'après un plan favori, ne veut pas de république représentative; car dès que vous exigez que le peuple soit perpétuellement délibérant, il doit tout faire par lui-même. J'invite les auteurs qui citent si souvent l'histoire dans leurs discours, de faire usage dans leurs écrits des leçons qu'elle donne; je leur ai déja dit qu'il falloit laisser à l'agriculture, aux atteliers, les bras qui leur sont nécessaires, & Tite-Live leur apprendra que, sous le consulat de Proculus Geganius, & de Menenius Lanatus, la disette qui régna à Rome eût pour cause les fréquentes assemblées qui firent déserter les champs au peuple jaloux de ses droits: *cœpere à fame mala dulcedine concionum, deserto agrorum cultu.*

IX.

On a cru éviter par les dispositions de cet article, l'inconvénient que j'ai prévu à l'article I de cette section; mais la moindre réflexion prouvera que les auteurs se sont trompés: encore du raisonnement qu'on a oublié. N'est-il pas vrai qu'une convention doit avoir tout pouvoir sur les bases de la constitu-

tion ? n'eſt-il pas conſéquent d'en conclure qu'elle a tout pouvoir ſur toutes les lois ? En vain vous la limitez à préſenter un plan : une fois revêtue de ſa puiſſance, ſi elle trouve à propos d'annuller l'article qui établit une légiſlature, celle-ci n'exiſtera plus : ſi elle réſiſte, elle ſera en état de révolte ; il faudra lui faire la guerre, en être vainqueur, ou ſe voir opprimé par elle.

Je vois des légiſlateurs qui ſoutiennent qu'un peuple libre ne doit même pas diſtinguer le pouvoir qui ordonne, de celui qui fait exécuter, dans la crainte où ils ſont que ces deux autorités ne ſoient, comme les deux génies de la fable, dans une oppoſition perpétuelle ; mais que n'ont-ils pas à craindre quand ils auront deux corps légiſlatifs exiſtans en même-temps, & qui ne ſe conciliant pas ſur leurs délibérés, détruiront mutuellement leurs opérations ? ils ont à craindre pour lors l'anarchie la plus cruelle, & tous les fléaux qui en découlent. Dégageons notre conſtitution de ce fatras dangereux ; un corps légiſlatif auquel on donnera, au beſoin, le pouvoir de changer la conſtitution, voilà ce qu'il nous faut, voilà apparemment ce que nous aurons.

TITRE X.

De l'adminiſtration de la juſtice.

SECTION II.

II.

Cet article n'eſt applicable qu'à la juſtice criminelle, comme nous le démontrerons bientôt.

III.

Je sais que la société a un trop grand intérêt à se délivrer des assassins, à punir les voleurs, pour qu'elle se refuse à faire les frais de leur procédure ; mais il me paroît que lorsque le coupable a des revenus, il seroit juste & politique que la nation s'indemnisât sur ses biens, des frais que lui ont occasionnés les vices & les crimes d'un de ses membres.

Si on applique cette disposition au civil, je ne vois dans les auteurs que des imitateurs serviles qui, marchant aux yeux clignés dans la route qu'on leur a tracée, ne savent pas mettre à profit leur propre expérience : est-il naturel, est-il sage, est-il politique de favoriser la rage de plaider, d'en allumer le desir dans les cœurs, de regarder enfin ce vice comme si essentiel à la société, qu'on veuille que les frais qu'il entraîne, soient supportés en commun? Les procès civils, quand les parties sont de bonne foi, sont aisés à terminer ; c'est la haine, la vengence, enfin le desir de nuire, qui multiplient les incidens; puis les procureurs, les avocats & les juges enfantent les difficultés, comme les mauvais médecins aggravent les causes des maladies; réduisez donc l'intérêt social, quant à cet objet, à ses vrais termes; bannissez de votre jurisprudence le fatras des lois; ces savans qui entravent la bonne foi, ces orateurs dont la bouche & la colère se prêtent au mensonge avec la même ardeur qu'à la vérité; & que celui qui refuse de se prêter à un arrangement facile, sache qu'il n'accablera pas son adversaire par des frais & des longueurs.

V & VI.

Il est très-sage de circonscrire les pouvoirs constitués dans des limites si bien déterminées, qu'il leur

soit impossible de les franchir; il faut, suivant moi, que la puissance unique du peuple se divise dans l'exécution en autant de corps qu'il y a de fonctions distinctes à remplir. C'est d'abord le seul moyen de prévenir ces abus de pouvoir que les corps constitués usurpent aisément, s'ils savent flatter les opinions du peuple.

J'ai ouï dire qu'il ne falloit à une nation libre qu'un seul pouvoir: je sais bien qu'en principe il n'y a qu'un pouvoir, qui est celui du peuple; mais si on conclut de-là qu'il ne faut qu'une seule assemblée, la législature par exemple, pour exercer toutes les fonctions de ce pouvoir, nous ne sommes pas d'accord. Je suppose que le corps législatif fût pouvoir exécutif: comment les plans qui doivent être secrets s'accommoderoient-ils de la publicité de nos opérations? comment huit cents têtes pourroient-elles concevoir une opération qui demande de l'ensemble & de la célérité? Formerez-vous des comités? mais alors vous êtes en contradiction, puisque vous reconnoissez qu'il faut confier à quelqu'un plus qu'à votre assemblée les fonctions exécutives.

Si vos ministres joignoient la bonne volonté à des lumières étendues, qu'ils fussent propres à prendre des résolutions fermes, vous auriez déja fait le travail qui vous est confié; mais, sans cesse distraits par les questions que leur pusillanimité vous soumet, ou par les événemens amenés par leur indolence, vous quittez la législature pour saisir le timon de l'État, & votre main mal assurée l'abandonne, faute d'habitude, souvent quand il conviendroit de le manier avec le plus de vigueur. De-là cette stagnation dans les affaires politiques, cette arrogance dans ceux qui vous sont subordonnés, qui ne bravent le frein que parce qu'ils savent qu'il est incapable de réprimer leurs écarts; de-là enfin cette méfiance

du peuple, & ce dégoût du législateur. Cette expérience pourra nous devenir utile; c'est pour cela que je la place ici, quoiqu'elle soit hors de son lieu.

Section II.

Justice civile, &c.

Article premier.

J'ai toujours cru, dès qu'on a confié le plan de constitution à des avocats, que nous aurions des tribunaux de même que nous aurons des académies si un académicien fait le plan d'instruction publique. Montesquieu n'a-t-il pas soutenu que les parlemens étoient indispensables? Chacun a ses joujous, chacun a sa folie, & chacun sur-tout consulte ses intérêts; mais moi, qui ne consulte que ceux du peuple, je veux que toutes les affaires civiles soient uniquement terminées par des arbitres, & que tout juge civil disparoisse.

II & III.

Si l'on étoit bien convaincu que les procès sont plutôt un effet du ressentiment que les réclamations de la justice opprimée, on le feroit aussi que tous ces tribunaux, ces juges conciliateurs, sont des rouages superflus, qui souvent peuvent nuire, mais jamais être utiles. Le plaideur qui veut accabler un ennemi, subit leur jugement pour éviter une nullité; mais il court toujours au tribunal suprême, parce qu'il sait que les frais & les longueurs écraseront son adversaire. J'ai connu un ci-devant seigneur qui se disoit le maître de son pays, & qui l'étoit en effet, en sacrifiant cha-

que année 12,000 l. aux procès qu'il intentoit aux divers particuliers.

IV.

Si on conserve les juges de paix, j'espère que l'expérience du passé ne permettra pas qu'on leur confie la police de sûreté.

VI, VII.

J'interroge la conscience de tout homme réfléchi, & je lui demande si les tribunaux de conciliation ont été de quelque utilité. On s'y présentoit pour obéir à la loi : c'étoit un délai qu'il falloit dévorer ; & il tardoit aux deux parties de leur échapper pour se présenter au tribunal. Tels sont les hommes, sur-tout ceux qui réclament leurs droits : il n'est pas de marche assez rapide, point de forme qui ne soit longue, quand il s'agit d'atteindre leur but ; & cependant vous voulez anéantir les effets heureux de l'arbitrage, en faisant des arbitres ce qu'étoient les tribunaux de conciliation ! & vous allez nous donner, sous des noms ridicules & des formes pénibles & coûteuses, des tribunaux ignorans & nombreux, payés par le trésor public, tandis que nous pouvons éviter cette énorme dépense, & être mieux & plus promptement jugés !

VIII.

Voilà le tribunal annoncé dans la note précédente. Que m'importe à moi, qui les crois inutiles, que vous les baptisiez du nom mal approprié de *jüri*, que les membres en soient différemment nommés, différemment élus ? si je n'en suis pas mieux, je ne vous sais aucun gré de votre travail.

IX.

1°. Autre occasion de réunir les assemblées primaires. 2°. Passons sur la légèreté de cette élection : le comité étoit apparemment fatigué d'avoir si souvent convoqué le peuple ; & il a mieux aimé être inconséquent qu'absurde. En effet ; pour élire les scrutateurs des assemblées primaires, on prescrit des formalités interminables ; & le choix de ceux qui doivent décider de la fortune des citoyens, on le confie au hasard.

XI.

Encore ici les départemens influenceront le choix du peuple. Quel est ce vice de l'esprit humain, qui l'attache si fort aux erreurs, qu'il ne les abandonne plus dès qu'il les a adoptées, tandis qu'il ne peut adhérer deux fois de suite à la vérité !

XII.

Détail inutile, réglementaire, & pernicieux, si on le place ici.

XIII.

Admirez la sagacité du comité, & comme il ménage le temps du peuple ! Il faut que les parties aillent au chef-lieu du département d'abord, pour choisir les jurés : mais il n'est pas probable que tous les jurés résident & soient habituellement en exercice, car le nombre en est trop grand. Le choix une fois fait, les plaideurs se retireront sans doute ; mais le juré viendra-t-il au jour marqué ? viendront-ils tous, ou au moins en nombre suffisant ? Qui indiquera aux parties le mo-

ment où elles doivent se rendre au chef-lieu ? si elles font encore des voyages inutiles, qui les indemnisera ? Et c'est rendre la justice ? & c'est la rendre *gratis* ? c'est-là mettre le peuple à son aise ?

C'est le comble de l'absurdité de dire que chaque département aura sur pied, pour juger les procès civils, un tribunal aussi nombreux que l'étoient les assemblées électorales.

XIV.

Voyez la première partie de mes notes aux articles des élections.

XV.

Si les auteurs du projet se sont montrés dans quelque endroit inférieurs à la tâche qu'ils avoient à remplir, c'est sans contredit dans cet article. Est il possible que deux, dix, trente rapporteurs, s'acquittent des fonctions qu'on attribue ici à un seul ? Quoi ! un seul homme lira toutes les pièces, écrira & fera les rapports des procès de tout un département ? & cela promptement & bien ? qui le croira ? on n'a pas besoin de faire d'autre réflexion.

Je ne voudrois point affirmer que, quand il existeroit des tribunaux, il fallût supprimer les commissaires nationaux ; qu'ils y seront inutiles ; mais on sait qu'ils l'ont été jusqu'ici, & qu'ils n'ont servi qu'à faire obtenir aux parties mal intentionnées des délais multipliés, en différant de donner leurs conclusions.

SECTION III.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Est-ce l'humanité, est-ce une barbarie raffinée qui a

dicté ce premier article? Quoi! l'assassinat volontaire & prémédité, celui par lequel l'homme sanguinaire & dénaturé a privé de la vie le citoyen paisible & vertueux, ne sera point puni de mort? Si votre loi passoit, elle replongeroit la France dans les horreurs du huitième siècle. Si je trouvois l'assassin de mon frère, de mon fils, je plongerois dans son cœur un fer vengeur & de son crime & du silence des lois. Si l'assassin étoit plus heureux que moi, je me verrois arracher sans regret une vie qui m'obligeroit à respirer le même air que respire le monstre qui a porté un deuil éternel dans mon cœur. Mais ce double crime trouveroit un vengeur, & bientôt mille morts particulières vous feroient repentir d'avoir laissé la vie au scélérat qui l'avoit ôtée à son semblable. Cependant il est un moyen de la lui laisser, en la rendant utile à la société : ce moyen est connu, les Égyptiens l'ont pratiqué; mais il est plus cruel que la mort, & j'aime mieux l'indiquer que de le transcrire. (Voyez Diodore de Sicile.)

II, III.

Ces deux articles doivent seuls former cette section. J'ai déja indiqué combien il étoit dangereux de rendre constitutionnelles les lois de détail; & les articles, depuis le quatrième jusqu'à la fin sont de cette nature. Si, par exemple, le travail se multiplie au point qu'un seul accusateur public ne puisse suffire, il faudra assembler une convention pour en nommer un second; cela n'est pas supposable.

SECTION IV.

Des censeurs judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Voici le complément du système judiciaire : un

nombre de perſonnes égal à celui des électeurs actuels, formera un tribunal dont les membres, toujours raſſemblés au chef-lieu du département, ſeront ſalariés par la nation, ou bien ils ſeront épars, & ſe raſſembleront en nombre déterminé à la voix du plaideur. Dix, douze, trente plaideurs convoqueront tout autant de petits tribunaux; un ſeul homme ſera devant tous ces corps les rapports des procès de tout le département: ſouvent il ſera tenu d'être préſent à cent endroits différens à-la-fois, ou quatre-vingt-dix-neuf tribunaux partiels auront été raſſemblés inutilement. Cependant plaideurs & jurés feront des dépenſes conſidérables & perdront leur temps. Enſuite arriveront en poſte des nuées de cenſeurs dont l'arbitraire ſera frémir les citoyens, ſur-tout les citoyens obſcurs, même ſur les déciſions qu'ils auront obtenues des tribunaux; car ces cenſeurs ne fréquenteront pas le pauvre. Le riche, toujours tyran, l'ariſtocrate, toujours aſtucieux, s'empareront d'eux, tromperont leur inexpérience, & le peuple verra renaître l'orgueil & l'injuſtice des gouverneurs des provinces, des commiſſaires délégués par les parlemens, auprès deſquels la bure avoit toujours tort à côté d'un habit galonné. Ce n'eſt pas tout: votre numéro premier ſuppoſe, ou que vos cenſeurs paſſeront très-fréquemment, ou que les jugemens criminels ne ſeront exécutés que rarement; car, s'ils peuvent en prononcer la nullité, il faut auſſi, pour être conſéquent, en ſuſpendre l'effet. 2°. Mais, ſi les cenſeurs ne ſont pas là pour juger de la ſuſpicion légitime, comment s'y prendra le réclamant? J'imagine que cette diſpoſition n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui auront le bonheur de ſe trouver ſur le paſſage rapide de meſſieurs les cenſeurs.

XIII.

Il faut admettre une règle générale & constitutionnelle : c'est que le peuple aura la faculté de changer tous les ans, à une époque déterminée, ceux des fonctionnaires publics dont il ne sera pas content.

XIV.

Il est assez ridicule qu'on nous rappelle ici les requêtes civiles, en renvoyant au même tribunal une affaire déja mal jugée.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté, &c.

Je me contenterai, sur cette section, que le comité a extraite des diverses lois de l'Assemblée constituante, de faire quelques réflexions générales.

1°. On est entré dans de trop grands détails.

2°. On n'a pas fait attention que les moyens indiqués pour garantir les citoyens des détentions arbitraires, n'ont pas toujours empêché les fonctionnaires publics d'abuser de leur pouvoir en ordonnant des détentions illégales & tyranniques; & pas un d'eux n'a été puni. Si l'on observe que les personnes sur qui on exerce cette tyrannie, sont d'ordinaire pauvres & ignorantes, on concevra que leurs réclamations doivent être nulles. Il faut trouver un remède à ce mal.

XIV.

Je me sens pénétré de joie, en trouvant enfin quelque chose que je puisse louer : l'expérience a

enfin une fois dessillé les yeux de nos savans; ils ont connu que, quoique la maison du citoyen dût être un asyle sacré pour l'homme vertueux, il ne devoit pas devenir le refuge impénétrable du brigand, & qu'il devoit être aisément ouvert aux recherches de la justice; ils ont sagement voulu que, sur une simple ordonnance de l'officier de police, on pût y faire des perquisitions. Cependant, cet article devroit être renvoyé aux lois de police.

TITRE II.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

J'ai été forcé de blâmer si souvent dans l'examen de ce plan, que toutes les fois qu'il s'offre encore quelque disposition qui paroît vicieuse, je crains d'avoir contracté le penchant de tout désapprouver, & il me faut du temps pour me décider à le faire; mais cependant on ne peut se dissimuler que cet article ne soit peu soigné, & qu'il ne devienne alarmant, si on le prend strictement dans le sens qu'il présente. Quoi! tout citoyen sera sujet à porter les armes, à faire partie des phalanges qu'on oppose à l'ennemi? il sera tenu de quitter sa femme, d'abandonner sa famille qui n'a que son travail pour toute ressource? aucun emploi, aucun talent ne pourra le rendre assez précieux à la république, dans tel ou tel emploi, qu'il ne doive tout abandonner pour courir à l'ennemi? Mais si vous ne dérogez à ces principes, qui aimera votre gouvernement, qui arrachera sans distinction, le père de famille à sa maison, comme le célibataire à ses plaisirs & à son oisiveté? Ce n'est apparemment

pas ce que vous avez pensé ; mais l'incorrection de votre article vient du défaut d'attention, ou de cette lassitude trop aisée à contracter quand on fait un ouvrage contraire au genre d'occupation qu'on avoit habituée, car tous les génies ne sont pas, non plus que tous les terreins, propres à toutes les productions; il me paroît qu'il faut ici faire une distinction entre la force qui doit combattre sur les foyers, & celle qui doit défendre la frontière, ou aller porter un fer vengeur sur le territoire ennemi; tout citoyen doit être membre du corps qui constitue la première, mais la seconde doit être composée de cet âge où la vigueur & la force font mépriser le péril, diminuent le danger, & où l'absence d'un individu n'en plonge pas plusieurs dans la misère.

II.

Le sens de cet article, en adoucissant le premier, auroit pu donner ce que j'indique en l'y réunissant.

III.

Il ne falloit pas dire mollement, *il pourra*, car il est indispensable d'avoir des armées, puisque nos voisins en ont & en auront.

IV.

Ici les auteurs vont se jeter, comme ils l'ont toujours fait, dans des détails, tandis qu'il ne s'agit que d'indiquer les principes.

V.

Pourquoi ne pas imiter la sagesse de l'ancienne constitution, qui vouloit que les communes voisines

se prêtaffent un secours mutuel? il me paroît bien étrange que je ne puisse pas secourir mon voisin, dont la vie & les propriétés sont menacées, parce que le ruisseau qui nous sépare, divise nos municipalités respectives, & qu'il faille, pour voler à son aide, attendre l'autorisation d'un département, dont les ordres tardifs laisseront opprimer l'infortuné que mon activité auroit efficacement secouru!

Je voudrois bien savoir si les auteurs se sont demandé quelle étoit l'utilité de cette disposition?

VI.

Cet article se trouve en pays étranger: il s'agit de la force publique; & on nous parle d'assurer les jugemens! Quoi! vos brigades de gendarmerie seront circonscrites dans le territoire d'une commune? il y en aura donc une par commune, mais si le malfaiteur qu'elle poursuit dépasse les limites de sa commune, ce sera un *nec plus ultra* pour la gendarmerie, & la nouvelle commune une sauve-garde pour le criminel qu'on alloit enchaîner: il doit être bien difficile de faire une constitution!

VII & VIII.

Les articles qui suivent, sont un assemblage d'idées incohérentes, où les principes de quelque utilité sont déplacés, où l'on passe des attentions minucieuses de l'art. VII, aux considérations majeures de l'art. VIII; & tandis que des détails minucieux ont exigé des pages de nos auteurs, la manière dont le conseil exécutif régira la force armée, ne leur arrache que deux lignes, puis des détails oiseux auxquels on entrelarde un seul bon article, celui de renouveler tous les ans le chef de la force armée.

TITRE XII.

Des contributions, &c.

ARTICLE PREMIER.

Ajoutez-y les reſſources du citoyen.

II.

Dès qu'on eſt convenu que la république eſt repréſentative, & qu'elle doit l'être, il ne faut plus attribuer au peuple l'exercice immédiat de ſes droits; cet article eſt donc incorrect, puiſque le peuple doit tout faire par des repréſentans.

III.

Il faudroit, ſi vous étiez conſéquens, ajouter à la première phraſe, ou *par le peuple*; mais il vaut mieux retrancher le ſecond membre de la première de l'art. II.

IV.

Il ſeroit mieux de dire: en raiſon directe de leur fortune, & en raiſon inverſe de leurs beſoins.

V.

On n'aſſeoit pas des impôts ſur des baſes métaphyſiques; il n'eſt rien de ſi aiſé que de bâtir de beaux ſyſtêmes de finance, & rien de plus difficile que de les exécuter. Que l'expérience nous rende ſages: quoi de plus ſéduiſant au premier apperçu,

que les nouveaux impôts? quoi de plus désastreux que leurs conséquences? si on les a faits pour ruiner l'Etat, ils sont le chef-d'œuvre de l'incivisme.

VI.

Ces dispositions générales n'ont, suivant moi, aucun sens; si on prend le mot *nuiroit* strictement, vous n'aurez plus d'impôts, car tous nuisent à la valeur de l'objet qui les supporte, en raison de leur intensité; & si vous voulez fixer le terme où il devient absolument nuisible, vous entrez dans un labyrinthe dont vous ne sortirez plus.

VII.

L'ancienne constitution portoit aussi de semblables prohibitions; mais, faute d'avoir rien précisé, les corps administratifs se sont permis des excès sous le nom de sols additionnels, & j'ai vu des communes dont leurs autorisations avoient augmenté l'impôt d'un quart.

VIII.

Cet article devroit se trouver dans la section où l'on traite des obligations des ministres.

Observations générales.

On parle pendant des jours entiers, on écrit des volumes sur la manière d'asseoir l'impôt, & on ne nous propose rien qui ne soit ou inutile ou dangereux, ou impossible : cependant il est bien aisé, ce me semble, d'y voir clair.

Sachez une fois ce qui vous eſt néceſſaire pour les dépenſes de l'Etat; calculez enſuite le produit des fortunes : voyez ce qu'elles peuvent fournir; alors diviſez la ſomme entre les départemens, en raiſon de leur produit. Que ceux-ci diviſent de même entre leurs communes; alors les communes peuvent mettre la plus grande juſtice dans la répartition, & voici comment : que chaque commune nomme, dans une aſſemblée générale, une commiſſion qui, en préſence d'un commiſſaire de l'adminiſtration ſupérieure, déterminera le degré de fortune & d'aiſance de chaque habitant; il en ſera dreſſé un tableau qu'on dépoſera au greffe, pendant quinze jours; pendant ce temps, chaque particulier aura le droit de préſenter ſes réclamations qui ſeront jugées par la commiſſion, qui motivera ſes déciſions. Ce tableau définitivement arrêté, ſervira de baſe à la répartition : ce mode eſt ſimple, mais j'oſe croire qu'il n'y en a pas de meilleur.

Réſumé.

Si ceux de mes collègues qui ſont occupés à des travaux relatifs à notre aſſemblée, avoient le temps de lire, & que ceux qui n'ont rien à faire, en euſſent la volonté, je croirois avoir prouvé aux uns & aux autres que le plan de conſtitution eſt manqué : 1°. parce qu'il eſt ſurchargé de pluſieurs détails inutiles, de pluſieurs qui ſeroient bons s'ils n'étoient pas dans l'acte conſtitutionnel; 2°. parce qu'il péche par ſon fondement, en rendant abſolue notre République, qui ne doit être que repréſentative.

Il ne paroît pas que le comité ſe ſoit demandé : que veut le peuple français? que veulent ordinairement tous les hommes ? quelles ſont les paſſions qui leur commandent ? quelles ſont les mœurs du

peuple que nous allons constituer ? En effet, l'intérêt particulier, l'amour propre, les penchans des sexes l'un vers l'autre, les sentimens religieux, qu'on pourra changer, modifier, mais non détruire, ces mobiles du cœur humain, ont été comptés pour rien dans les calculs du comité; il n'a pas mieux réfléchi sur les classes bien distinguées que les arts & métiers forment parmi nous; il a tout approprié à la défœuvrance des villes, sans réfléchir que nos riches campagnes étoient sans cesse fécondées par le travail assidu d'une multitude de bras dont l'absence amèneroit bientôt une disette désastreuse; il a cru qu'on menoit une nation comme un troupeau; que la loi faite, tout le monde baisseroit la tête telle qu'elle fût, tandis qu'il falloit l'accommoder de manière que les cœurs & les affections volassent au devant d'elle.

Si on compare le plan d'éducation au plan constitutionnel, on verra que les Français sont destinés à mener une vie bien singulière : jusques à l'âge de 25 ans, ils seront tous dans les écoles, *car ils doivent être tous également instruits*; ensuite ils seront jusques à la fin de leurs jours grouppés en assemblées primaires, en tribunaux, en clubs, &c. &c. ils n'auront aucune passion; ils exposeront leur vie dans les combats; & s'ils ne portent leur poitrine découverte & ne montrent leurs cicatrices, rien ne dira au peuple que la patrie doit son salut à ce vénérable vieillard. Suivant d'autres systêmes, les produits des fonds n'appartiendront pas plus à celui qui les a fait croître en les arrosant de ses sueurs, qu'à l'homme indolent & inutile qui pèse à la terre qui le porte; enfin, l'homme toujours pénétré du bien public, ne jettera jamais un regard sur lui-même ! Eh ! sans doute, dans mes rêves consolans, je desire comme vous que tous les hommes soient également vêtus, également honorés, également

logés; je voudrois qu'ils euſſent une ſanté égale, des plaiſirs égaux, & ſur-tout un égal degré de vertu: mais, quand mes idées fantaſtiques ſont place aux connoiſſances que l'expérience m'a données de la nature, je ſuis forcé de convenir que les paſſions ſont à l'ame ce que la ſenſibilité & l'irritabilité ſont au corps; & alors je ſuis convaincu que, ſi on lui ôte les paſſions, on lui ôte ſon énergie, on la tue. Pour lors je dis que le ſage guide l'homme par ſes paſſions, comme le cavalier guide ſon cheval par le moyen des rênes & du frein; & ſur-tout, qu'il ne deſire pas, dans ſon délire, de rendre l'homme parfait; qu'il le prenne tel qu'il eſt, & qu'il ait l'adreſſe de lui éviter les écarts qui deviendroient périlleux.

Si j'avois été chargé de faire un plan de conſtitution, j'aurois d'abord examiné l'homme en lui-même; enſuite j'aurois porté mes vues ſur le peuple français. J'aurois vu une population immenſe, couvrant un vaſte ſol qui lui fournit abondamment les objets de première néceſſité & beaucoup d'objets de luxe: j'en aurois conclu que le peuple français peut ſe contenter de ſon ſol; mais qu'il faut que, toujours attaché à ſa patrie, il ne deſire, ni des richeſſes étrangères, ni des connoiſſances qui deviendroient nuiſibles à l'État; &, partant de ces principes, j'aurois dit: le produit territorial eſt la première, pour ainſi dire, la ſeule richeſſe de la France. Faiſons de l'agriculture l'art le plus honorable: les récoltes peuvent être ravagées par un ennemi; que le guerrier qui le repouſſera, obtienne le ſecond degré d'honneur. L'ignorance peut ramener les préjugés; & avec eux, les jouiſſances & les plaiſirs les plus doux ſe changent en amertume: l'ignorance corrompt la nature, dégrade l'homme, le rend féroce, ſuperſ-

titieux, &c. Que le savant obtienne le troisième degré d'honneur. Il faut se couvrir contre les injures de l'air, s'abriter pour échapper à l'intempérie des saisons : que l'artisan obtienne le quatrième rang. J'aurois voulu que ces degrés d'honneur fussent personnels, & que la qualité de citoyen français en fît la base & le mérite ; & sur ces principes, j'aurois bâti la constitution. Quand j'aurois traité la seconde partie, la seule qui a occupé le comité, qui, suivant moi, n'est pas législateur, j'aurois alors disposé la chose de manière que les citoyens pussent, sans perte de temps, trouver les momens de se réunir pour conférer sur le gouvernement, pour élire leurs représentans, leurs administrateurs, pour censurer leur conduite. J'aurois fait de ces réunions des jours de fête : le jeune orateur, le laboureur vigoureux, l'administrateur fidèle, auroient entendu louer leur utilité sous les yeux de leur mère, en présence de l'objet qui captive leur cœur. Là, leur plus douce récompense eût été de se voir utiles, aimés & estimés tout-à-la fois.

Mais cela a été négligé ; & par malheur, il n'est pas possible d'entre-larder ces idées au plan du comité, qui, avec tous les amendemens possibles, ne sera jamais ce qu'il devroit être.

Il me semble entendre mes compatriotes me dire: que ne donnes-tu le tien ? Voici mon excuse : je n'étois pas du comité : moins prévenu de la bonté de mes idées que quelques-uns de mes collègues ne le sont des leurs, j'ai eu la modestie de ne pas disputer avec acharnement la parole que j'ai souvent demandée & jamais obtenue. Et en vain j'écrirois aujourd'hui : mon plan ne seroit pas lu, car je suis sûr que mes notes ne le feront seulement pas d'un sixième de

nos députés; & peut-être les membres du comité dédaigneront de compromettre leur célébrité, en jetant un coup-d œil sur ce qu'on leur reproche; enfin, je le leur prédis, leur plan est mauvais, mais fût-il bon; ce n'est qu'un règlement momentané qui ne portera pas leurs noms aux races futures.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.